

Enfin, le 29 décembre 1967, on modifiait la loi à titre d'essai pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 29 décembre 1972. Selon la loi modifiée actuellement en vigueur, la peine de mort prévue pour le meurtre qualifié ne s'applique qu'aux meurtriers de représentants de la loi. Tous les autres meurtres sont passibles de la détention à perpétuité.

Ainsi, en modifiant le paragraphe (2) de l'article 202A du Code criminel, en 1967, on n'abolissait pas la peine capitale, mais on limitait le sens de l'expression «meurtre qualifié». Ainsi, aujourd'hui, un individu qui tue une caissière, lors d'un vol à main armée, n'est passible que de séquestration à perpétuité. Si, dans les mêmes circonstances, il tue un agent ou un gardien de la paix, il est passible de la peine capitale, si le juge ou le jury le décide.

Monsieur l'Orateur, en résumé, quand on demande que la peine de mort soit rétablie, on demande que l'expression «meurtre qualifié» s'applique à d'autres cas qu'à celui du meurtre d'agents de la paix.

A mon avis, il est bon de signaler à la Chambre quelques statistiques démontrant hors de tout doute que, depuis 1967, la hausse du crime est presque effarante, particulièrement au Québec. En 1967, on a compté 52 meurtres au Québec; en 1968, 91 et en 1969, 128.

Il est vrai que le taux de croissance de la population augmentait aussi, mais le nombre de meurtres a augmenté d'une façon extraordinaire. Ainsi, sur 100,000 personnes, en 1966, l'indice des meurtres était de 0.7. En 1969, pour le même nombre de personnes, l'indice était passé à 2.1. Au Québec, il s'est produit une augmentation du nombre de meurtres de près de 55 p. 100 depuis 1967, alors que l'augmentation moyenne, au Canada et aux États-Unis, était de 10 p. 100.

Nous sommes donc aux prises avec un problème important, et il est urgent, quoi qu'en pense le très honorable premier ministre, d'y trouver une solution. Personnellement, je n'aime pas du tout la différence qui est faite dans la loi aujourd'hui, savoir que l'on considère la vie d'un policier comme étant plus importante que celle d'un autre citoyen.

Il est vrai que certains policiers font un travail dangereux, mais qui de nous ne se trouve pas, au moins une fois dans sa vie, dans l'occasion d'aider la justice, en barrant

la voie à un criminel ou en surprenant un voleur en flagrant délit?

De toute façon, la loi telle qu'énoncée aujourd'hui est illogique. Depuis la modification de 1967, trois policiers ont été tués au Canada. Les trois criminels ont été condamnés, et le présent gouvernement les a graciés tous les trois, en n'imposant que la détention perpétuelle. Je crois que le criminel qui assassine une caissière est aussi coupable que s'il assassinait un agent de la paix. Je ne vois absolument aucune différence dans la gravité du crime.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais son temps de parole est écoulé.

[Traduction]

M. J. Danson (secrétaire parlementaire du premier ministre): Monsieur l'Orateur, en réponse au député de Richmond (M. Beaudoin), je n'avais pas vraiment l'intention de débattre intégralement la question de la peine de mort dans notre pays. Ce qu'on a demandé au premier ministre (M. Trudeau), je crois, c'est d'indiquer quand la mesure législative sera présentée et quand elle sera débattue à la Chambre.

J'assure le député qu'une mesure sera présentée à la Chambre bien avant le 31 décembre 1972, date limite, et bien à temps pour permettre le débat le plus ample et une décision avant que n'expire la période d'essai de cinq ans. Je crois que c'est la chose importante que veut dire le député, et l'engagement important que prend le gouvernement.

Le questionnaire dont parle le député, qui a été envoyé à sa circonscription, ne peut que refléter les sentiments de ses mandants de Richmond. Peut-être le député est-il influencé par cela. Cependant, il y a des questionnaires et différents sondages, le sondage Gallup et des statistiques à ce sujet de Statistique Canada. Tout cela est intéressant à interpréter dans le sens où l'on veut le faire.

Nous devons veiller à bien comprendre les raisons de l'augmentation ou de la diminution de certains genres de crimes. Ce qui compte, c'est de procéder au débat le plus complet possible sur la plus longue expérience possible avant de proposer un nouveau texte de loi qui fera l'objet d'un débat complet où le député et ses collègues auront amplement l'occasion d'exprimer leurs opinions et celles de leurs commettants sur ce sujet extrêmement délicat.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 31.)